

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, monsieur Gilbert recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

DANIEL GILBERT

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

38430

Gouvernement du Québec

### Décret 588-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 173.1 de cette loi, modifié par l'article 336 du chapitre 31 des lois de 2001, le Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement se compose du président de la Commission et d'au moins quatre autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et la moitié des membres, sauf le président, représentent les employés visés par le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 173.4 de cette loi, l'article 167 de cette loi s'applique à ce comité compte tenu des adaptations nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2002 du 6 mars 2002, monsieur Pierre Gouin était nommé membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite du personnel d'encadrement pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Robert Poirier, chef du Service des relations avec les agents financiers et des régimes de retraite au ministère des Finances, en remplacement de monsieur Pierre Gouin;

QUE monsieur Poirier soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38431

Gouvernement du Québec

### Décret 589-2002, 22 mai 2002

CONCERNANT la nomination de deux membres du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 31 des lois de 2001, deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 164 de cette loi, une personne est nommée après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1° de l'article 165 de cette loi qui font partie des associations de retraités;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 720-99 du 23 juin 1999, monsieur André Bruneau était nommé membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1288-2001 du 31 octobre 2001, monsieur Daniel Doyon était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le chapitre 31 des lois de 2001, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Robert Poirier, chef du Service des relations avec les agents financiers et des régimes de retraite au ministère des Finances, en remplacement de monsieur Daniel Doyon;

QUE, conformément au paragraphe 3° de l'article 164 de cette loi, monsieur André Bruneau soit nommé de nouveau membre de ce comité, à titre de représentant des bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1° de l'article 165 de cette loi qui font partie des associations de retraités, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas lesdits frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

38432

Gouvernement du Québec

## **Décret 590-2002, 22 mai 2002**

CONCERNANT certaines modifications à apporter à la Convention de la Baie James et du Nord québécois

ATTENDU QUE la Convention de la Baie James et du Nord québécois a été signée le 11 novembre 1975;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention prévoit un programme de sécurité du revenu relatif aux chasseurs et aux piégeurs criés;

ATTENDU QUE le chapitre 30 de la Convention peut être modifié avec le consentement du Québec et de la partie autochtone intéressée;

ATTENDU QUE des négociations ont eu lieu entre le Gouvernement du Québec et l'Administration régionale criée;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et l'Administration régionale criée se sont entendus sur les dispositions d'une convention complémentaire prévoyant les modifications requises au chapitre 30;

ATTENDU QUE cette Convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);